REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-XANDRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
Police Municipale - Dispositions temporaires
N°2026-292

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : Occupation temporaire du domaine public – Autorisation de stationnement temporaire au droit du n° 54 rue de la République à SAINT-XANDRE.

La Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté municipal n° 442/2019 relatif à l'occupation du domaine public ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande formulée par Monsieur Andy VASSEUR, domicilié au 54 rue de la République à Saint-Xandre, sollicitant une autorisation de stationnement temporaire au droit de son habitation, dans le cadre de travaux de réhabilitation complète de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que le stationnement sollicité se situe à proximité immédiate du giratoire de la Poste, axe particulièrement fréquenté par les usagers de la route et régulièrement emprunté par les transports en commun ;
CONSIDÉRANT que l'installation d'un véhicule utilitaire de chantier à proximité immédiate du n° 54 rue de la République est susceptible de réduire la visibilité des usagers à l'approche du giratoire et de contraindre les véhicules circulant sur cet axe à effectuer des manœuvres de déport ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et des personnels intervenant sur le chantier ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier les nécessités liées à la réalisation des travaux avec le maintien de conditions satisfaisantes de circulation et de sécurité sur le domaine public ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser cette occupation temporaire sous réserve du respect de prescriptions particulières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur Andy VASSEUR est autorisé à occuper temporairement le domaine public, au droit du n° 54 rue de la République à SAINT-XANDRE, par le stationnement de son véhicule utilitaire de chantier, dans le cadre des travaux de réhabilitation complète de son habitation.
Cette autorisation est exclusivement destinée aux opérations ponctuelles et répétées de chargement et de déchargement de matériaux et de matériels nécessaires à la réalisation du chantier.

Le stationnement pourra s'effectuer partiellement sur le trottoir et sur la chaussée, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée du **9 novembre 2026 au 15 avril 2027 inclus.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DU VÉHICULE

Compte tenu de la configuration des lieux et de la proximité immédiate du giratoire de la Poste, le véhicule utilisé devra être adapté aux contraintes du site, notamment en termes de dimensions et d'encombrement.

Son implantation devra respecter les prescriptions suivantes :

- Limiter au strict minimum son emprise sur la chaussée ;
- Ne pas réduire la visibilité des automobilistes à l'approche et au niveau du giratoire ;
- Ne pas contraindre les véhicules circulant sur la chaussée à effectuer des manœuvres dangereuses ou des déports ;
- Ne pas empiéter sur les passages piétons ni compromettre leur visibilité ;
- Ne pas entraver l'accès des riverains, des services de secours et des véhicules de transport en commun ;
- Préserver un cheminement piétonnier libre, continu et sécurisé.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Le véhicule devra être retiré dès la fin de chaque opération de chargement ou de déchargement.

Aucun dépôt de matériaux, de matériels ou d'équipements ne sera autorisé en dehors de l'emprise expressément admise par le présent arrêté.

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit acquis au maintien de l'occupation du domaine public et ne constitue pas une autorisation de stationnement permanent.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION ET BALISAGE

Monsieur Andy VASSEUR aura à sa charge la mise en place, l'entretien, la surveillance et le retrait des dispositifs de signalisation temporaire et de balisage nécessaires à la sécurité de l'occupation.

Il devra notamment prévoir, selon la configuration des lieux :

- Une signalisation temporaire réglementaire adaptée, notamment un panneau de type AK14 « Autres dangers » lorsque les circonstances le justifient ;
- Un dispositif de balisage permettant de délimiter clairement l'emprise du véhicule ;
- Tout dispositif complémentaire rendu nécessaire par les conditions de circulation et la configuration des lieux.

La signalisation devra être visible, correctement implantée et maintenue en parfait état pendant toute la durée de l'occupation.

La rubalise ne pourra, à elle seule, constituer un dispositif de protection des piétons vis-à-vis de la circulation automobile.

ARTICLE 5 – SÉCURISATION DU CHEMINEMENT PIÉTONNIER

Le cheminement des piétons devra être maintenu et sécurisé pendant toute la durée de l'occupation.

Une attention particulière devra être portée aux deux passages piétons situés de part et d'autre de la zone concernée, qui ne devront être ni obstrués ni rendus moins visibles.

Si le cheminement habituel devait être temporairement interrompu, une déviation piétonne sécurisée et réglementairement signalée devra être mise en place.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Monsieur Andy VASSEUR sera responsable des dommages causés aux tiers, aux usagers ou aux biens publics et privés du fait de son occupation du domaine public, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il devra prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir les risques d'accident et assurer la sécurité des opérations de chargement et de déchargement.
La présente autorisation ne saurait exonérer le bénéficiaire de ses responsabilités ni engager celle de la commune du fait de l'organisation ou de la sécurisation des opérations relevant de son initiative.

ARTICLE 7 – MAINTIEN DE LA CIRCULATION ET CONTRÔLE DE L'OCCUPATION
L'occupation devra être réalisée de manière à limiter la gêne occasionnée à la circulation automobile et piétonne. Les accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun devront être maintenus.
En cas de nécessité liée à la sécurité des usagers ou aux conditions de circulation, la Police municipale pourra demander la modification immédiate de l'implantation du véhicule ou des dispositifs de signalisation et de balisage.
Monsieur Andy VASSEUR devra se conformer sans délai à ces prescriptions.
En cas de danger ou de gêne excessive, la commune se réserve la possibilité de suspendre ou de retirer la présente autorisation, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
L'occupation du domaine public est soumise au paiement de la redevance prévue par la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public et par l'arrêté municipal n° 442/2019 relatif à l'occupation du domaine public.
Toute occupation ou tout dépôt effectué sans autorisation préalable pourra donner lieu à l'application des dispositions tarifaires en vigueur, sans préjudice des éventuelles mesures de police et sanctions prévues par les textes applicables.
Les démarches relatives à l'occupation du domaine public sont effectuées auprès de la Police municipale de Saint-Xandre.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION
Madame la Maire de Saint-Xandre, la Police municipale, la Gendarmerie nationale et Monsieur Andy VASSEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Xandre, le 9/11/2026
La Maire,
Evelyne FERRAND

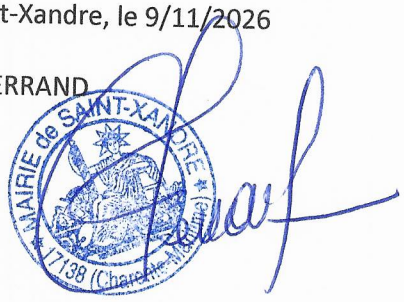


AE / 1252
AE / 254
52
Stationnement temporaire
AE / 1251
54
D107 - R DE LA REPUBLIQUE
47
AE / 166
AE / 1345
49
AE / 1249
AE / 836
56
UV1
SAINT-XANDRE
56B
R DE LA REPUBLIQUE
1
53
AH / 510
AH / 525